

CONVENTION n° 44 95

**REMBOURSEMENT A GRAND CHATELLERAULT PAR L'AFPA
DES DEPENSES DE CHAUFFAGE
RELATIVES AUX BATIMENTS 102 ET 104 DU SITE DE LA MANU**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, 78 boulevard Blossac CS 90618, 86106 Châtellerault, représentée par son vice-président, Gérard PEROCHON, autorisé par arrêté de délégation n°2021/8 du 16/11/2021

ci-après dénommée : **Grand Châtellerault**

d'une part,

ET

Le Centre AFPA de Châtellerault, 209 Grand'rue de Châteauneuf 86100 Châtellerault, représenté par M. Stéphane CERVEAU en qualité de Directeur régional de l'AFPA

ci-après dénommé : **l'AFPA**

d'autre part,

Préambule

Grand Châtellerault, a acquis le 1er mars 2011 les bâtiments édifiés sur les parcelles DI n°435, 436 et 426, dont le bâtiment n° 3 d'une superficie de 1800 m².

La chaufferie du bâtiment 106, situé 209 Grand Rue de Châteauneuf, propriété de Grand Châtellerault, alimente, en plus dudit bâtiment, les n° 102 et 104 occupés par l'AFPA.

VU la délibération n°1 du conseil de communauté du 05 juillet 2021 portant sur les délégations du conseil au président,

VU la délibération n°29 du conseil communautaire du 27 septembre 2010 portant sur l'acquisition du bâtiment n° 3 de la Manufacture sis 209 Grand rue de Châteauneuf,

CONSIDERANT qu'il convient de demander à l'AFPA de rembourser à Grand Châtellerault les consommations de chauffage des bâtiments qu'elle occupe.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement à Grand Châtellerault des consommations liées aux frais de chauffage de l'AFPA pour les bâtiments 102 et 104 qu'elle occupe, alimentés par la chaufferie du bâtiment 106 dont la collectivité règle en totalité les factures.

ARTICLE 2 : Date de prise d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2022, avec possibilité de reconduction tacite un mois avant l'échéance, pour une même durée. La période globale de la convention ne pourra excéder six ans. A échéance ou pour tenir compte des éventuelles évolutions du contrat de fourniture de gaz pendant la durée de sa validité, elle sera modifiée ou prolongée par avenant.

ARTICLE 3 : Conditions d'application

Le calcul du remboursement des dépenses de chauffage correspond au prix de la chaleur C auquel s'ajoute le coût P de la maintenance de l'exploitation au prorata des consommations. La tarification appliquée sera celle du contrat de fourniture de gaz et du contrat de maintenance souscrits par Grand Châtelleraut pour la période de chauffage concernée.

$C = \text{Nombre MWh utiles relevés} \times \text{prix du MWh TTC de gaz facturé sur la période}$

$P = \text{coût annuel TTC de la maintenance facturée} / \text{consommation totale du site en MWh PCS} \times \text{consommation de l'AFPA en MWh PCS}$

Le relevé contradictoire entre Grand Châtelleraut et l'AFPA de Châtelleraut sera effectué tous les mois pendant la période de chauffage par le personnel exploitant les installations et en présence d'une personne dûment habilitée par le centre AFPA de Châtelleraut.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La facturation sera annuelle à partir du 1^{er} novembre 2022. Elle interviendra à la fin de la saison de chauffe, dans le courant du mois de mai. Un titre de recette sera alors émis, imputation 312/70878/S04M04/ECPA08/3110 sur présentation d'un mémoire établi par le service. Le montant sera réglé par virement bancaire sur le compte n° 30001 00639 / C865000000073

ARTICLE 6 : Modification

Toute modification sera validée par la signature par les parties d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : Contentieux

Pour tout litige dans l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers. Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtelleraut, en deux exemplaires, le 29 décembre 2022

Pour Grand Châtelleraut

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Gérard PEROCHON
autorisé à signer par arrêté n°2021/8 du 16/11/2021



Pour l'AFPA

Le Directeur Régional

Stéphane CERVEAU